REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-080

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU le budget du CCAS,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation France Terre d'Asile.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme France Terre d'Asile, 130 rue d'Aubervilliers 75019 PARIS pour la formation professionnelle « les fondamentaux du droit des étrangers ».

.

ARTICLE 2 : La dépense soit 3 200,00 euros TTC sera imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val de Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration. Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

Entre l'organisme de formation: France terre d'asile

(ci-après nommé l'organisme de formation)
Situé: 130 Rue d'Aubervilliers - 75019 PARIS
Déclaration d'activité n° 11751793175, Numéro SIRET: 784 547 507 00433
Représenté par Madame Liisa SALONEN, **Directrice**
Mail: lsalonen@france-terre-asile.org
Téléphone: 01 53 20 89 63

Et : Centre Communal d'Action Sociale de Créteil

(ci-après nommé l'établissement)
Situé: 6 bis, place Salvador Allende 94000 Créteil

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

1. Objet et durée de la formation

France Terre d'Asile organise l'action de formation suivante:

Les fondamentaux du droit des étrangers

Date	Heure	Lieu
24 janvier 2023 - matin	09:00 - 13:00	en attente de confirmation - Créteil
24 janvier 2023 - après-midi	14:00 - 17:00	en attente de confirmation - Créteil
31 janvier 2023 - matin	09:00 - 13:00	en attente de confirmation - Créteil
31 janvier 2023 - après-midi	14:00 - 17:00	en attente de confirmation - Créteil

Durée: 14h (2 jours)

2. Programme de la formation

La description détaillée du programme de formation est fournie en annexe.

3. Intervenant

France terre d'asile s'engage à mettre à la disposition de Centre Communal d'Action Sociale de Créteil les services d'intervenants experts au titre des actions prévues ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
094-200493329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

4. Participation à l'action de formation

Liste des stagiaires :

5. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire ou l'établissement s'acquittera des coûts suivants qui couvrent **les frais pédagogiques** de l'organisme de formation pour la session:

Les fondamentaux du droit des étrangers
Prix de la formation : 3200.00
Ce tarif est exonéré de TVA.
TOTAL NET DE TAXES: 3200.00

Ce tarif est exonéré de la TVA et ne comprend pas les **frais annexes** - soit les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du ou des formateurs réglables sur présentation des factures - .

Le paiement sera dû à réception de la facture.

6. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception de la facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.
Les paiements pourront être effectués par chèque bancaire à France Terre d'Asile - Département Formation avant le début ou à l'issue de la formation à réception de la facture.
Références bancaires:
- Crédit Mutuel - 13 Rue des Abbesses - 75018 PARIS
Code Banque 10278 - Code guichet 06039 - N° de compte 00020119641 - Clé 84

7. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Accusé de réception en préfecture
094-269402329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats.
Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation, ainsi qu'un questionnaire de satisfaction remis à chaque stagiaire.
Tout support devant faire l'objet d'une reprographie assurée par Centre Communal d'Action Sociale de Créteil
devra être déposé dans un délai de 07 jours au moins avant le début de chaque séquence auprès du secrétariat de l'association.

Les documents produits et utilisés par France terre d'asile dans le cadre de cette convention sont exclusivement réutilisables par France terre d'asile dans le cadre d'autres formations

8. Attestation de formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à la suite de la formation.

9. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Annulation de la formation

En cas de renoncement par l'établissement avant le début du programme de formation, dans un délai inférieur à **2 semaines avant le début de formation**, 100% du coût de la formation est dû.
Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO.

10. Litiges

Pour tout différend entre les parties concernant l'application de la présente convention, il est convenu que le litige sera réglé à l'amiable par la recherche commune d'une solution.

11. Exécution

La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle prend fin à l'issue de l'action de formation.

Document réalisé en 2 exemplaires à Paris , le 15 novembre 2022.

Centre de Formation FTDA,
Liisa SALONEN, Directrice

Centre Communal d'Action Sociale de Créteil

Accusé de réception en préfecture
094-200492329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Centre de formation de France terre d'asile
130, rue d'Aubervilliers - 75019 PARIS - Tél : 01 53 20 89 60 - Fax : 01 53 20 89 68
E.mail : secretariatformation@france-terre-asile.org – Site Internet : http://www.france-terre-asile.org
SIRET 784 547 507 00433 / APE 8790B / NDA : 11751793175

FRANCE TERRE D'ASILE
Centre de formation France terre d'asile
130 rue d'Aubervilliers 75019 Paris
Tél. 01 53 20 89 60 - Fax 01 53 20 89 68
N° de déclaration d'activité 11751793175

Accusé de réception en préfecture
094-269402329-20221202-lmc111531-AR
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-081

DÉCISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION GESTION DE LA MAISON DES ARTS DE LA CULTURE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DU BANQUET DES SENIORS 2023

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

- **CONSIDERANT** qu'il convient de retenir des modalités permettant l'organisation dans les conditions les plus adaptées du spectacle du banquet des seniors 2023,

- **CONSIDERANT** que la convention établie entre le CCAS et l'Association Gestion de la Maison des Arts et de la Culture – Place Salvador Allende 94000 Créteil - répond à cet objectif,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est passé la convention ci-jointe avec l'Association Gestion de la Maison des Arts et de la Culture chargeant celle-ci de passer les contrats avec les artistes qui animeront le banquet des personnes âgées 2023, d'établir les bons de commande relatifs à la régie du spectacle et au décor de la salle, de régler les cachets et les factures correspondants et précisant les conditions de prise en charge par le centre communal d'action sociale des sommes engagées par l'association.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à l'article 011-610-6232 "Fêtes et cérémonies" du budget principal de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221017-lmc111479-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le dix-sept octobre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221017-lmc111479-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221017-lmc111479-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Ville de Créteil

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS
Le Centre Communal d'Action Sociale de Créteil
N° de SIRET : 269 401 309 00017
Code APE : 8899B
Adresse : Hôtel de ville – 1, place Salvador Allende 94010 Créteil cedex.
Tel : 01 58 43 38 81
Représenté par Monsieur Laurent Cathala, maire, en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes
Ci-après dénommé « LE CCAS », d'une part.

ET

Raison sociale de l'entreprise : Association de la Maison des Arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne
Adresse : Place Salvador Allende – 94000 Créteil
N° de TVA intracommunautaire : FR29392553897
N° de SIRET : 392 553 897 000 19 - Code APE/NAF : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle :
Catégorie 1 : 11035774 – catégorie 2 : 1103575 – catégorie 3 : 1103576
Représentée par : José MONTALVO en qualité de directeur
Ci-après dénommée « La Maison des Arts », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

A l'occasion du banquet annuel offert aux Cristoliens âgés de plus de 65 ans, qui aura lieu le dimanche 15 janvier 2023, un spectacle sera présenté aux Palais des Sports de Créteil.
La Maison des Arts participera à l'organisation de ce spectacle selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La Maison des Arts signera directement avec les artistes ou leurs représentants les contrats de cession relatifs à la programmation de la soirée, pour le compte du CCAS. Un exemplaire des pièces contractuelles sera adressé au CCAS.

La Maison des Arts signera directement les contrats de locations liés à l'organisation logistique de la soirée (sonorisation, éclairage, prestation audiovisuelle) et au décor de la salle (décors latéraux et rideaux de scène). La Maison des Arts établira les bons de commande sur la base des devis validés par le C.C.A.S. et réglera les factures correspondantes dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Le CCAS prendra en charge la totalité des sommes engagées par la Maison des Arts dans les conditions suivantes : à la signature de cette convention le CCAS versera à la Maison des arts, à titre d'acompte, une somme de 16 500 € HT, augmentée de la TVA à 20%, soit un total de **19 800 € TTC** (dix-neuf mille huit cents euros toutes taxes comprises). Le paiement du solde interviendra après la manifestation dans le délai d'un mois à compter de la transmission par la Maison des Arts des pièces justificatives et comptables nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221017-lmc111479-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Ville de Créteil

ARTICLE 3

Le CCAS fera son affaire du règlement des droits d'auteur attachés au spectacle directement auprès des sociétés de perception de droits concernées.

ARTICLE 4

Le C.C.A.S. déclare avoir souscrit une assurance garantissant notamment les conséquences pécuniaires au titre de sa responsabilité civile générale, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait de l'organisation du banquet annuel au Palais des Sports de Créteil. Sont également garantis les recours des propriétaires, des voisins et des tiers du fait de l'occupation occasionnelle du Palais des Sports de Créteil. Sont exclus de la garantie la responsabilité civile des prestataires, partenaires et associations participant à la manifestation.
Concernant le matériel mis à disposition du CCAS, il est couvert au titre du contenu des locaux assurés par la collectivité pour les dommages touchant également le bâtiment, notamment incendie, vol avec effraction, autres dommages.
Une note récapitulative établie entre le CCAS et la Maison des Arts déterminera les modalités d'installation du matériel mis à disposition par la Maison des Arts, dans le respect du mode d'emploi de ce matériel et des règles en vigueur au sein du palais des Sports.
En outre, chaque intervenant est tenu au respect des normes de sécurité en vigueur au sein du Palais des Sports.
En cas de dommages ou d'accident survenant au cours du spectacle, la responsabilité de la Maison des Arts, agissant pour le compte du CCAS, ne pourra être recherchée.

ARTICLE 5

En cas d'annulation pour cas de force majeure, si la Maison des Arts était amenée à couvrir des frais de voyages, transport et hébergement occasionnés par le déplacement de l'artiste et/ou de son équipe déjà présent(s) sur le lieu du spectacle, le CCAS lui rembourserait ces sommes sur présentation des justificatifs.
En cas d'annulation de l'événement pas le CCAS, en dehors des cas de force majeure, celui-ci remboursera à la Maison des Arts les frais déjà engagés par celle-ci et les éventuelles indemnités dues aux artistes et/ou à leur représentant et aux prestataires.

ARTICLE 6

Cette convention a pour unique objet les prestations rendues par la Maison des Arts à l'occasion du banquet des seniors 2023. Elle prendra fin dès l'instant où le règlement prévu à l'article 2 ci-dessus aura été effectué.

Tout différend survenant au cours des diverses phases mentionnées fera l'objet d'une négociation amiable préalable à tout autre mode de règlement.

Fait à Créteil, le 17 octobre 2022 en 3 exemplaires

Le Directeur de la Maison des Arts de Créteil	Le maire Président du CCAS
José MONTALVO	Laurent CATHALA

ASSOCIATION DE GESTION DES EQUIPEMENTS INSTALLES DE LA CULTURE DE CRETEIL ET DU VAL DE MARNE
Siège Social : Maison des Arts - Place Salvador Allende 94000 CRETEIL
Tél. 01 45 13 19 00 - Fax 01 43 99 46 03

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221017-lmc111479-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-082

DÉCISION

MODIFICATION DE LA DÉCISION AS22/075 DU 15 NOVEMBRE 2022 PORTANT SUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE D'ÉCHANGE PÉDAGOGIQUE POUR LE PERSONNEL DE LA CRÈCHE DES SARRAZINS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la décision n° AS 22-075 du 15 novembre 2022, portant signature d'une convention avec l'association Bien Traitance pour l'organisation d'une journée d'échanges pédagogiques pour le personnel de la crèche Aimé Césaire,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite décision,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1 de la décision n° AS22/075 du 15 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :
« il est signé la convention ci-jointe proposée par l'association Bien Traitance pour l'organisation d'une journée d'échanges pédagogiques pour le personnel de la crèche des Sarrazins ».

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111520-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111520-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111520-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Bien-Traitance
FORMATION ET RECHERCHES
naître - grandir - se construire

CONVENTION de FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN INTRA ÉTABLISSEMENT

Entre : L'Association « BIEN~TRAITANCE, FORMATION et RECHERCHES »
N° d'activités 11 75 390 22 75 délivré le 2 novembre 2004

Et : le CCAS de Créteil – Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL – Représenté par Mr Laurent CATHALA, en sa qualité de Président, appelé ci-après l'organisateur

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, le producteur s'engage à fournir le casier judiciaire de ses intervenants

THEME DE FORMATION	**S'adresser aux enfants : les gestes, la parole, la posture**
OBJECTIFS	›Réfléchir à la fonction organisatrice de l'attention porté à l'enfant dans sa construction ›Mesurer l'importance des paroles de l'adulte, de ses gestes et de sa posture ›Harmoniser en équipe ces pratiques dans une démarche de bien-traitance
PROGRAMME et MÉTHODE	**Voir projet de formation**
ACTION de FORMATION	Acquisition et perfectionnement des connaissances
DURÉE	1 journée pédagogique
DATES	**5 décembre 2022**
PUBLIC	Professionnels de la crèche
LIEU	Salle Aimé Césaire
FORMATRICE	Madame Anissa CHOUICKHI
COUT PEDAGOGIQUE/ j	**1 200 €***
COUT TOTAL	**1 200 €***
***Net de TVA**	
CONDITIONS de PAIEMENT :	A réception de facture
FACTURATION	En fin de formation

Dédit ou abandon :
En cas de dédit à moins de 20 jours francs avant le début de l'action mentionnée ou d'abandon en cours de formation de plusieurs stagiaires, l'association retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées, pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du Code du travail.

Frais de recouvrement : La loi n°2008-776 du 4 aout 2008 porte le minimum des intérêts de retard à trois fois le taux d'intérêt légal exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

secretariat@bientraitance.com – site : www.bientraitance.com
33 rue du Colonel Rozanoff 75012 Paris
Association Loi 1901 – N° Siret : 453 929 085 00034 – Code APE : 8559 A

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111520-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Indemnisation retard de paiement : le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 €, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, et payable dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022

Fait à le

Bon pour accord

bien-traitance
FORMATION ET RECHERCHES
33, rue du Colonel Rozanoff
75012 PARIS
Tél. 01 43 07 32 02
Fax 01 43 07 34 73

Pour l'Association
P/O Le Président
Gilbert ALCALAY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE * 94010 CRETEIL *

Le Maire
Président du CCAS

Laurent CATHALA

Un exemplaire est à retourner signé pour accord à l'Association

Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111520-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-084

DÉCISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE MUSICAL POUR UNE ANIMATION AU FOYER SOLEIL DES BORDIÈRES

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget annexe du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer une animation organisé pour les seniors le 9 décembre 2022 au Foyer Soleil – 2bis, rue Henri Koch à Créteil,

CONSIDÉRANT que le contrat de cession proposée par Johan KRUZINA, présidente de l'association ART BOHEME, permet la réalisation de cet objectif,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est passé le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-joint avec Johan KRUZINA, président de l'association ART BOHEME, - 205, rue de Béthune 59500 DOUAI - déterminant les modalités de l'animation proposée aux seniors au Foyer Soleil le 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 016-623 " Fêtes et cérémonies" du budget annexe de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Cette prestation fera l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM. La dépense correspondante sera imputée à l'article 016-637 « Autres impôts, taxes » du budget annexe de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111560-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du CCAS, pour exécution.
- Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111560-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111560-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

L'entreprise de Spectacle NOM : Association Lilaséna
ADRESSE 27 bis rue Anatole France
Tél : 93100 Montreuil
SIRET N°523637924 00029 et licences ministérielles n°1037488/89,
Représentée par Maïssa-Elodie Musallam , présidente, ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,
ET :
CCAS VILLE DE CRETEIL
94010 CRETEIL Cedex
Tél : 01.48.99.41.70
N° SIRET : 269 401 329 000 17
Représenté Par Mr Laurent CATHALA en qualité de président du conseil d'administration ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet
Au foyer soleil 2 bis rue Henri Koch 94000 Créteil, un spectacle de 12h à 15h00. Déroulement : interventions de deux artistes à l'arrivée des résidents, entre les plats et sur la fin du repas. Spectacle sur le thème du Brésil avec chorégraphies variées, visuelles, distrayantes, avec des costumes aux coloris chatoyants.
L'ORGANISATEUR fournira aux intervenants une salle fermant à clefs servant de loge, des rafraîchissements et des boissons chaudes.
Les artistes gardent leurs droits à l'image. Toute photo ou vidéo etc. est soumise à l'accord des deux parties.
Le PRODUCTEUR en qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ci-dessous.

Article 2- Montant de la cession
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 400 euros TTC (quatre cente euros). Le PRODUCTEUR en qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ci-dessous.

Article 3 - Durée
Le présent contrat est fixé pour la journée du 9 Décembre 2022 de 12 h à 15 h.

Article 4 - Modalités de règlement
Le montant des sommes dues au PRODUCTEUR, telles que définies dans l'article2, sera effectué par virement bancaire ou chèque établi à l'ordre de l'entreprise de spectacle «...Association Lilasena... » ou en espèces et remis le jour de la représentation.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Article 5- Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 6- Droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge tous les droits pouvant résulter de la représentation du spectacle précité.

Article 7- Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de forces majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

L'indisponibilité d'un artiste nécessaire au spectacle, suite à un accident ou une maladie dûment constaté par attestation médicale, est conjointement reconnue comme cas de force majeure.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque l'opération se déroule en plein air.

L'ORGANISATEUR devra donc prévoir une modification de date ou d'horaire en cas de tempête ou contracter une assurance intempéries pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entrainer sa suppression totale. Dans ce dernier cas, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant correspondant au prix total de l'opération figurant à l'article 2.

Dans tous les autres cas l'annulation, du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies de conciliation ou arbitrage.

Clauses particulières

Arrivée de l'artiste à partir de 11 h.

Merci de prévoir un repas pour les artistes.

Fait à...Montreuil....., le ...25...octobre.....2022

En trois exemplaires

Pour l'Entreprise de spectacle

« ....Association Lilexéna.....»

Nom...MUSALLAM.....

(Mention « lu et approuvé »

Et paraphe de toutes les pages)

Lu et approuvé

Le Maire

Président du C.C.A.S.

Mr. CATHALA Laurent

(Mention « lu et approuvé »

Et paraphe de toutes les pages)

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-085

DÉCISION

CONCERNANT LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE DE DANSE POUR UNE ANIMATION AU FOYER SOLEIL DES BORDIÈRES

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget annexe du CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer une animation organisé pour les seniors le 9 décembre 2022 au Foyer Soleil – 2bis, rue Henri Koch à Créteil,

CONSIDÉRANT que le contrat de cession proposée par Madame Maïssa-Elodie MUSALLAM, présidente de l'association Lilaséna, permet la réalisation de cet objectif,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il est passé le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ci-joint avec Madame Maïssa-Elodie MUSALLAM, présidente de l'association Lilaséna, - 27 bis, rue Anatole France 93100 Montreuil - déterminant les modalités de l'animation proposée aux seniors au Foyer Soleil le 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée à l'article 016-623 " Fêtes et cérémonies" du budget annexe de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Cette prestation fera l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM. La dépense correspondante sera imputée à l'article 016-637 « Autres impôts, taxes » du budget annexe de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val de Marne,
- Madame la directrice du CCAS, pour exécution.
- Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Fait à Créteil, le deux décembre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés

L'entreprise de Spectacle NOM : Association Lilaséna
ADRESSE 27 bis rue Anatole France
Tél : 93100 Montreuil
SIRET N°523637924 00029 et licences ministérielles n°1037488/89,
Représentée par Maïssa-Elodie Musallam , présidente, ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,
ET :
CCAS VILLE DE CRETEIL
94010 CRETEIL Cedex
Tél : 01.48.99.41.70
N° SIRET : 269 401 329 000 17
Représenté Par Mr Laurent CATHALA en qualité de président du conseil d'administration ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet
Au foyer soleil 2 bis rue Henri Koch 94000 Créteil, un spectacle de 12h à 15h00. Déroulement : interventions de deux artistes à l'arrivée des résidents, entre les plats et sur la fin du repas. Spectacle sur le thème du Brésil avec chorégraphies variées, visuelles, distrayantes, avec des costumes aux coloris chatoyants.
L'ORGANISATEUR fournira aux intervenants une salle fermant à clefs servant de loge, des rafraîchissements et des boissons chaudes.
Les artistes gardent leurs droits à l'image. Toute photo ou vidéo etc. est soumise à l'accord des deux parties.
Le PRODUCTEUR en qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ci-dessous.

Article 2- Montant de la cession
L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 400 euros TTC (quatre cente euros). Le PRODUCTEUR en qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle ci-dessous.

Article 3 - Durée
Le présent contrat est fixé pour la journée du 9 Décembre 2022 de 12 h à 15 h.

Article 4 - Modalités de règlement
Le montant des sommes dues au PRODUCTEUR, telles que définies dans l'article2, sera effectué par virement bancaire ou chèque établi à l'ordre de l'entreprise de spectacle «...Association Lilasena... » ou en espèces et remis le jour de la représentation.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Article 5- Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 6- Droits d'auteurs

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge tous les droits pouvant résulter de la représentation du spectacle précité.

Article 7- Annulation de contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de forces majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

L'indisponibilité d'un artiste nécessaire au spectacle, suite à un accident ou une maladie dûment constaté par attestation médicale, est conjointement reconnue comme cas de force majeure.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque l'opération se déroule en plein air.

L'ORGANISATEUR devra donc prévoir une modification de date ou d'horaire en cas de tempête ou contracter une assurance intempéries pour pallier aux conditions atmosphériques défavorables qui pourraient entraver la bonne marche du spectacle ou entrainer sa suppression totale. Dans ce dernier cas, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant correspondant au prix total de l'opération figurant à l'article 2.

Dans tous les autres cas l'annulation, du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies de conciliation ou arbitrage.

Clauses particulières

Arrivée de l'artiste à partir de 11 h.

Merci de prévoir un repas pour les artistes.

Fait à...Montreuil....., le ...25...octobre.....2022

En trois exemplaires

Pour l'Entreprise de spectacle

« ....Association Lilexéna.....»

Nom...MUSALLAM.....

(Mention « lu et approuvé »

Et paraphe de toutes les pages)

Lu et approuvé

Le Maire

Président du C.C.A.S.

Mr. CATHALA Laurent

(Mention « lu et approuvé »

Et paraphe de toutes les pages)

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221202-lmc111563-CC
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022